

DEPARTEMENT
du Haut Rhin
Arrondissement
de COLMAR

COMMUNE DE HOHROD

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2015

<p>Etaient présents : 09</p>	<p>Sous la présidence de M. Bernard FLORENCE, Maire : Mr Charles FRITSCH, Mme Francine DIERSTEIN-MULLER, Mr Matthieu BONNET, Mr Michel DEYBACH Mr Dominique ECK, Mr Willy FRITSCH, Mr Francis LAU, Mr Pierre OTTER,</p>
<p>Absents excusés 02</p>	<p>Mme Emilie BLAISE Mme Sophie POGGIO</p>
<p>Absent non excusé 00</p>	
<p>Procurations : 01</p>	<p>Mme Sophie POGGIO a donné procuration à Mr Bernard FLORENCE</p>

2. URBANISME : Règlement Municipal de Construction – Dossiers PC- DP-CU

2.1. REGLEMENT MUNICIPAL DE CONSTRUCTION

2.1.1. LE REGLEMENT MUNICIPAL DE CONSTRUCTION PORTANT MISE EN APPLICATION DE LA LOI DU 7 NOVEMBRE 1910

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui prévoit que les plans d'occupation des sols (POS) qui n'ont pas été mis en forme de plan local d'urbanisme (PLU), en application des articles L. 123-1 et suivants, au plus tard le 31 décembre 2015 sont caducs à compter de cette date. En conséquence, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'appliquera sur le territoire de la commune à compter du 1^{er} janvier 2016.

Après avoir exposé aux conseillers municipaux les conséquences financières et juridiques de la mise en place d'un PLU, le Maire souligne que la commune de HOHROD de par son contexte géographique et urbain peut s'affranchir de l'élaboration d'un tel document et notamment de la lourdeur de sa procédure.

Compte tenu du fait du faible nombre des constructions édifiées par an et de l'intérêt de les considérer au cas par cas, il serait judicieux d'établir un règlement municipal de construction permettant à la commune de régler les constructions au-delà de la seule application des règles générales d'urbanisme (RNU).

Il est proposé au Conseil Municipal de compléter le RNU par un règlement municipal de construction (RMC) établi en vertu de la loi locale du 7 novembre 1910 applicable dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération

Décide à l'unanimité de mettre en application la loi locale du 7 Novembre 1910, sur tout le territoire communal.

Fait à HOHROD, le 24 novembre 2015

Extrait certifié conforme

Délibération certifiée exécutoire de plein droit

Conformément aux dispositions

De la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982

Le Maire, Bernard FLORENCE



DEPARTEMENT du Haut Rhin Arrondissement de COLMAR	COMMUNE DE HOHROD EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2015
--	---

Etaient présents : 09	Sous la présidence de M. Bernard FLORENCE, Maire : Mr Charles FRITSCH, Mme Francine DIERSTEIN-MULLER, Mr Matthieu BONNET, Mr Michel DEYBACH Mr Dominique ECK, Mr Willy FRITSCH, Mr Francis LAU, Mr Pierre OTTER,
Absents excusés 02	Mme Emilie BLAISE Mme Sophie POGGIO
Absent non excusé 00	
Procurations : 01	Mme Sophie POGGIO a donné procuration à Mr Bernard FLORENCE

2. URBANISME : Règlement Municipal de Construction – Dossiers PC- DP-CU

2.1. REGLEMENT MUNICIPAL DE CONSTRUCTION

2.1.2. ASSUJETISSEMENT A DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION DE CLOTURES

Monsieur le Maire expose que :

L'article R421-12 DU Code de l'urbanisme, issu du décret du 5 janvier 2007 modifié par le décret N° 2015-482 du 27 avril 2015 stipule, entre autres, que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans les Communes ou partie de commune où le Conseil Municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration préalable.

Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer pour décider ou non de soumettre l'édification d'une clôture à déclaration préalable hors des secteurs où la déclaration préalable est obligatoire (champ de visibilité d'un monument historique, secteur sauvegardé etc)

Afin de maîtriser l'application des règles du Règlement Municipal de Construction qui s'imposent à l'édification des clôtures, il serait opportun de soumettre l'édification d'une clôture sur tout le territoire communal, ce qui permettra de s'assurer du respect des règles du RMC.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération

Vu de Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 421-12

décide, à l'unanimité, de soumettre l'édification d'une clôture à déclaration préalable sur tout le territoire communal



Fait à HOHROD, le 24 novembre 2015
 Extrait certifié conforme
 Délibération certifiée exécutoire de plein droit
 Conformément aux dispositions
 De la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982

Le Maire, Bernard FLORENCE

DEPARTEMENT du Haut Rhin Arrondissement de COLMAR	COMMUNE DE HOHROD EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2015
--	---

Etaient présents : 09	Sous la présidence de M. Bernard FLORENCE, Maire : Mr Charles FRITSCH, Mme Francine DIERSTEIN-MULLER, Mr Matthieu BONNET, Mr Michel DEYBACH Mr Dominique ECK, Mr Willy FRITSCH, Mr Francis LAU, Mr Pierre OTTER,
Absents excusés 02	Mme Emilie BLAISE Mme Sophie POGGIO
Absent non excusé 00	
Procurations : 01	Mme Sophie POGGIO a donné procuration à Mr Bernard FLORENCE

2. URBANISME : Règlement Municipal de Construction – Dossiers PC- DP-CU

2.1. REGLEMENT MUNICIPAL DE CONSTRUCTION

2.1.3. PERMIS DE DEMOLIR :

L'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme, issu de décret N° 2007-18 du 5 janvier 2007, stipule que *doivent être précédées d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'un construction située dans une commune où le Conseil Municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.*

Il est précisé que l'article R 421-29 du Code de l'Urbanisme donne la liste des démolitions qui sont dispensées de permis de démolir même si la Commune a délibéré pour instituer le permis de démolir (ex. démolitions couvertes par le secret de la défense nationale, démolitions effectuées en application d'une décision de justice, démolitions de lignes électriques et de canalisations...)

Il est donc proposé au Conseil Municipal, en application de l'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme, d'instituer le permis de démolir sur tout le territoire communal

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 421-27

décide, à l'unanimité d'instituer le permis de démolir sur tout le territoire de la Commune

Fait à HOHROD, le 24 novembre 2015
 Extrait certifié conforme
 Délibération certifiée exécutoire de plein droit
 Conformément aux dispositions
 De la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982

Le Maire, Bernard FLORENCE

